

## « Transmission universelle de patrimoine entre 2 coopératives agricole »

### Avis n° 2010-1 du 7 décembre 2010

Le Haut Conseil à la coopération agricole, ci-après dénommé « HCCA » ;

Le HCCA a été saisi d'une demande d'avis relative à la possibilité d'une transmission universelle de patrimoine réalisée entre deux coopératives ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu les arrêtés ministériels en date du 23 avril 2008 et modifié par l'arrêté du 25 mars 2009 portant approbation des statuts types relatifs aux coopératives agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.526-2 et L.526-9 ;

Vu le code civil, en particulier l'article 1844-5.

#### Question soumise au Haut Conseil de la coopération agricole

---

Une coopérative agricole, associé unique d'une autre coopérative agricole dont elle détient la totalité des parts, peut-elle faire application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil ?

#### Avis du Haut Conseil de la coopération agricole

---

Le HCCA a pris une décision défavorable quant à l'application des dispositions de l'article 1844-5 du code civile relatives à la transmission universelle de patrimoine entre deux coopératives agricoles pour les raisons suivantes :

Au regard des dispositions de l'article L.526-9 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions de l'article L.526-2 du même code relatives à la dévolution des coopératives agricoles ou unions, seule la coopérative ou l'union, associé unique d'une union peut bénéficier des dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

#### Analyse

---

Compte tenu notamment du nombre minimum d'associés coopérateurs en coopérative agricole, du lien entre la détention du capital social et de l'engagement d'activité, des conditions de retrait des associés coopérateurs, ..... l'hypothèse selon laquelle une coopérative agricole détient la totalité des parts sociales d'une coopérative dont elle est l'associé unique semble peu probable sauf action délibérée voire de négligence des dirigeants de ladite coopérative.

C'est notamment pour cette raison que le législateur a visé uniquement le cas de l'union, pour la transmission universelle du patrimoine (TUP) prévue par les dispositions de l'article 1844-5 du code civil, détenue à 100% par une coopérative agricole ou une union devenue associé unique. Dans le cas d'une union à deux associés coopérateurs, obligatoirement deux coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, il suffit du départ d'un associé pour se retrouver dans la situation de l'associé unique. De plus la transmission universelle du patrimoine de l'union n'est possible qu'au profit d'une union ou d'une coopérative agricole, associé unique sur la base des dispositions relatives à la dévolution des coopératives agricoles (L.526-2 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, bien que l'union puisse accueillir une société commerciale au sein de son sociétariat, la TUP n'est pas possible au profit de cette dernière. Seule la dissolution de l'union est envisageable dans les conditions définies par l'article L.526-2 du code rural et de la pêche maritime.

De plus, « le spécial déroge au général ». En conséquence, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil sont générales et s'appliquent à toutes sociétés y compris aux coopératives agricoles sauf dispositions spéciales du code rural et de la pêche maritime. L'article L.526-9 du code rural et de la pêche maritime ne vise que la TUP d'une union au profit de son associé unique coopérative agricole ou union. Aussi, la coopérative agricole, associé unique d'une coopérative n'a d'autre solution que la dissolution liquidation dans les conditions définies par L.526-2 du code rural et de la pêche maritime voire la fusion avec une coopérative agricole ou union.

Délibéré lors du comité directeur du 7 décembre 2010

Le Président  
Xavier Beulin

La Présidente de la section juridique  
Isabelle Couturier